

La franchise est-elle accordée également en cas de maladie ou d'accident ?

EXEMPLE PRATIQUE Une personne qui exerce une activité lucrative et dont le revenu est complété par des prestations d'aide sociale ne reçoit la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative que si elle travaille effectivement.

Monsieur H avec sa famille de quatre personnes est soutenu par l'aide sociale en complément à son salaire. En raison de son activité lucrative, il touche une franchise sur le revenu provenant de celle-ci. Puis, Monsieur H subit un grave accident à la suite duquel il est en incapacité de travail à 100%. Après une intervention chirurgicale, on constate qu'il devra encore passer par une phase de rééducation. Son salaire continue à lui être versé à 80% dans le cadre de l'assurance accidents obligatoire.

→ QUESTIONS

Son cas soulève les questions suivantes :

- Monsieur H continue-t-il à avoir droit à une franchise sur le revenu pendant la période de son incapacité de travail ?
- Si oui, ce droit existe-il indépendamment de la durée de l'incapacité de travail ?
- Quelles sont les critères déterminants pour l'octroi d'une franchise provenant d'une activité lucrative ?

→ BASES

Selon le commentaire s normes CSIAS D.2, une franchise sur le revenu ne doit être accordée que si la prestation de travail correspondante a été fournie. Aucune FR n'est accordée sur les revenus de remplacement (notamment les indemnités d'assurances sociales), car l'activité lucrative attendue fait défaut.

En outre, le principe de l'aide sociale veut que les personnes assistées ne soient pas mieux traitées que celles qui vivent dans des conditions économiques modestes. Les revenus de remplacement ne représentent bien souvent qu'un faible pourcentage du revenu de l'activité professionnelle, si bien que les personnes malades ou victimes d'un accident subissent une perte de revenu importante. C'est également le cas des chômeurs. En vertu du principe d'égalité de traitement, il est donc à la fois raisonnable et défendable que les personnes ne bénéficient pas d'une FR pendant la période au cours de laquelle le revenu de remplacement est versé.

→ CONCLUSIONS

Pendant la période de son incapacité de travail, Monsieur H perd son droit à une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative.

La durée de l'incapacité de travail est sans importance. Il est toutefois recommandé de ne supprimer la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative qu'à partir d'un mois après l'incapacité de travail

afin de permettre que les absences brèves dues à la maladie soient comblées de manière appropriée. Des exceptions sont toutefois réservées et peuvent être raisonnables lorsqu'une rapide reprise de l'activité lucrative est prévisible. Dans ce contexte, il est recommandé d'indiquer dès l'octroi d'un supplément d'incitation les conditions de la suppression de celui-ci.

*Daniela Moro,
Membre de Rete (Groupe de travail
de la Commission normes de la
CSIAS)*

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : csias.ch → service de conseil destiné aux institutions.